cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michel BOISSIERE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Persan (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606671-8 et 2605777-8 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70336 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 547 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 557 euros et un montant de recettes déclarées de 18 557 euros dont 4 821 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 279 euros, correspondant à des frais d'impression de documents erronés qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de la campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 278 euros, et en recettes à 18 278 euros, dont 4 542 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 235 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 278 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 542 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 542 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Michel BOISSIERE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 18 278 euros
 en recettes à 18 278 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 542 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY